



PRIÈFE DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

LM2005/1255

**Arrêté préfectoral du.....2.0.MAJ.2020..  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0002 relative au projet de réalisation d'un forage de 60 mètres de profondeur pour les besoins en eau d'une exploitation de vaches laitières, sur le territoire de la commune de Merléac, présentée par le GAEC Le Mauff, reçue le 26 février 2020 et considérée complète le 12 mars 2020 ;

Considérant que ce projet relève des catégories fixée au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soit : n°27 a) – forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que la nature du projet consiste en un forage d'une profondeur de 60 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 20m3/j et 7100m3/au en vue de l'alimentation en eau de l'élevage laitier relevant du régime de Déclaration ;

Considérant que ce forage se situe sur le bassin versant « OUST » ;

Considérant l'importance moyenne des volumes prélevés ;

Considérant les mesures de réductions des impacts potentiels du forage fixées par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 relatif aux dispositions applicables, dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de forages d'eau souterraine ;

Considérant la distance avec les forages voisins et la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage dans l'objectif d'alimenter en eau l'élevage laitier pour un volume annuel de 20m<sup>3</sup>/j et 7100m<sup>3</sup>/an est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à de M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

**Article 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

**Article 6 : Exécution**

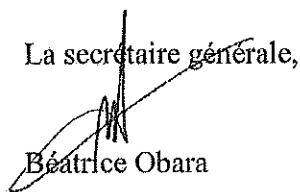
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

20 MAI 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara